

# ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



# CDG 77

## **Textes relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié - Statut particulier

Décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié - Concours

Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

Arrêté du 29 janvier 2007 modifié - Programme Concours

Arrêté du 29 janvier 2007 modifié - Modèle document examen professionnel

# SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE .....</b>	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales .....	1
1.2. Définition des fonctions .....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.....</b>	<b>1</b>
<b>3. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN .....</b>	<b>2</b>
<b>4. LA CARRIERE .....</b>	<b>3</b>
4.1. Avancement d'échelon .....	3
4.2. Avancement de grade .....	5
4.3. Promotion interne .....	5
4.4. Rémunération .....	5
<b>5. LES ADRESSES UTILES .....</b>	<b>7</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

### **1.2. Définition des fonctions**

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE**

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Au choix les adjoints administratifs territoriaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### **3. LA NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente, coefficient 2).

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## **Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

## **4. LA CARRIERE**

### **4.1. Avancement d'échelon**

Le grade d'adjoint administratif territorial comprend 11 échelons et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 douze échelons.

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe comprend 12 échelons.

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
<p><b>Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe</b></p> <p>10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            3 ans            3 ans            3 ans            2 ans            2 ans            2 ans            2 ans            1 an            1 an</p>	
<p><b>Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe</b></p> <p>12<sup>e</sup> échelon            11<sup>e</sup> échelon            10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>-            4 ans            3 ans            3 ans            2 ans            1 an</p>	
<p><b>Adjoint administratif</b></p> <p>12<sup>e</sup> échelon            11<sup>e</sup> échelon            10<sup>e</sup> échelon            9<sup>e</sup> échelon            8<sup>e</sup> échelon            7<sup>e</sup> échelon            6<sup>e</sup> échelon            5<sup>e</sup> échelon            4<sup>e</sup> échelon            3<sup>e</sup> échelon            2<sup>e</sup> échelon            1<sup>er</sup> échelon</p>	<p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b></p>	<p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</b></p>
	<p>-            -            3 ans            3 ans            2 ans            1 an</p>	<p>-            4 ans            3 ans            3 ans            2 ans            1 an</p>

## 4.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'adjoint **administratif territorial principal de 1<sup>re</sup> classe** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## 4.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur** établie au titre de la promotion interne :

- 1) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;
- 2) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

1<sup>o</sup> Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;

2<sup>o</sup> Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

## 4.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1<sup>er</sup> février 2017, le salaire brut mensuel pour les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 351 - IM 328) à 1 537,02 €.
- au 12<sup>e</sup> échelon (IB 479 - IM 416) à 1 949,39 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS			
	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe				
10 <sup>e</sup> échelon	548	548	548	558
9 <sup>e</sup> échelon	518	525	525	525
8 <sup>e</sup> échelon	499	499	499	499
7 <sup>e</sup> échelon	475	478	478	478
6 <sup>e</sup> échelon	457	460	460	460
5 <sup>e</sup> échelon	445	448	448	448
4 <sup>e</sup> échelon	422	430	430	430
3 <sup>e</sup> échelon	404	412	412	412
2 <sup>e</sup> échelon	388	393	393	393
1 <sup>er</sup> échelon	374	380	380	380
<b>Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe</b>				
<b>12<sup>e</sup> échelon</b>	<b>479</b>	<b>483</b>	<b>483</b>	<b>486</b>
<b>11<sup>e</sup> échelon</b>	<b>471</b>	<b>471</b>	<b>471</b>	<b>473</b>
<b>10<sup>e</sup> échelon</b>	<b>459</b>	<b>459</b>	<b>459</b>	<b>461</b>
<b>9<sup>e</sup> échelon</b>	<b>444</b>	<b>444</b>	<b>444</b>	<b>446</b>
<b>8<sup>e</sup> échelon</b>	<b>430</b>	<b>430</b>	<b>430</b>	<b>430</b>
<b>7<sup>e</sup> échelon</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>404</b>
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>380</b>	<b>381</b>	<b>381</b>	<b>387</b>
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	<b>372</b>	<b>374</b>	<b>374</b>	<b>376</b>
<b>4<sup>e</sup> échelon</b>	<b>362</b>	<b>362</b>	<b>362</b>	<b>364</b>
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>357</b>	<b>358</b>	<b>358</b>	<b>362</b>
<b>2<sup>e</sup> échelon</b>	<b>354</b>	<b>354</b>	<b>354</b>	<b>359</b>
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	<b>351</b>	<b>351</b>	<b>353</b>	<b>356</b>
Adjoint administratif				
12 <sup>e</sup> échelon	-	-	-	432
11 <sup>e</sup> échelon	407	407	412	419
10 <sup>e</sup> échelon	386	386	389	401
9 <sup>e</sup> échelon	370	372	376	387
8 <sup>e</sup> échelon	362	366	370	378
7 <sup>e</sup> échelon	356	361	365	370
6 <sup>e</sup> échelon	354	356	359	363
5 <sup>e</sup> échelon	352	354	356	361
4 <sup>e</sup> échelon	351	353	354	358
3 <sup>e</sup> échelon	349	351	353	356
2 <sup>e</sup> échelon	348	350	351	355
1 <sup>er</sup> échelon	347	348	350	354

## 5. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

#### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérain  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATEGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.41.61  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : AOÛT 2018**